

jour de fête ou Dimanche, et sept jours au moins, après l'avertissement donné. Et si c'est dans les cités ou villes, tout autre jour qu'il fixera pourvu qu'il y ait un intervalle de sept jours entre celui de l'avertissement et celui fixé pour l'enrôlement. Si le Capitaine ou officier commandant une compagnie a connoissance d'aucun Milicien qui, résident dans la compagnie ou venant y résider, néglige de se faire enrôler, il doit immédiatement l'inscrire sur son rôle et lui faire faire son tour de service lorsque le cas y echevra.

**SICRION 3me.** Le rôle doit contenir le nombre des officiers et militaires de la compagnie en état de servir, distinguant les garçons d'avec les gens mariés, les infirmes et les gens au dessus de soixante ans. Il ne doit omettre personne, pas même ceux qui sont exempts de servir dans la Milice en certains cas; car lorsque tout un district est obligé de marcher aucun n'est exempt, et aucune personne n'a droit à cette exemption que A. les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée, ceux du Conseil exécutif, le Clergé, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le ferment d'office, l'Avocat et Solliciteur général, le Secrétaire de la Province, le Député-directeur général des postes et ses députés, l'Arpenteur général, le Grand voier, le Greffier du terrier des domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commissionés du Conseil exécutif ou de la législation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geofiers les Huiffiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des Séminaires ou Colléges de Quebec et Montréal, les médecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un

**A. SICT. 2me.** A. les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée, ceux du Conseil exécutif, le Clergé, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le ferment d'office, l'Avocat et Solliciteur général, le Secrétaire de la Province, le Député-directeur général des postes et ses députés, l'Arpenteur général, le Grand voier, le Greffier du terrier des domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commissionés du Conseil exécutif ou de la législation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geofiers les Huiffiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des Séminaires ou Colléges de Quebec et Montréal, les médecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un